

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 69 86 65

Affaire suivie par Mme BAILLY
POLE ADMINISTRATIF / SLA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231019-2023-353-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2023

DECISION RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – REDEVANCE DUE PAR BOUYGUES POUR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2018 portant sur le droit de passage sur le domaine public communal et sur la redevance due par les opérateurs de communications électroniques,

Décision n° 2023 - 353

Considérant que BOUYGUES utilise le domaine public communal routier et non routier, aérien et souterrain et qu'à ce titre, il y a lieu qu'une redevance soit fixée pour cette occupation.

DECIDE

ARTICLE 1 : La redevance due à la collectivité pour une installation de réseau sur le domaine public communal pour un opérateur de communication électronique est fixée comme suit :

Redevance Année N = (le km d'artères souterraines du domaine public routier x le montant de la redevance de l'année N) + (le km d'artères souterraines du domaine public non routier x le montant de la redevance de l'année N)

Redevance 2023 = (le km d'artères souterraines du domaine public routier x 46.95 €) + (le km d'artères souterraines du domaine public non routier x 1 564.90 €)
(0.244 x 46.95) + (1.002 x 1 564.90) = 1 579.48 €

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance pour l'année 2023, pour l'occupation du domaine public communal par BOUYGUES s'élève donc à la somme de 1 579.48 €.

ARTICLE 3 : D'autoriser la réalisation des écritures comptables afférentes à cette redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 19/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Pierre MAZURE

